



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
10 juillet 2007

Français  
Original: Anglais

---

### Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Quarantième session

#### Compte rendu analytique de la 842<sup>ème</sup> réunion

Tenue au Centre international de Vienne, Vienne, jeudi 28 juin 2007, à 9h30.

*Présidente*: Mme Sabo (Présidente du Comité plénier)..... (Canada)

#### Table des matières

Adoption d'un projet de Guide législatif de la CNUCID sur les opérations garanties et travaux futurs éventuels (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de distribution du présent document*, au Chef du Service de la gestion des conférences, bureau 0771, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

V.07-85533 (F)



*La réunion a été ouverte à 9h45.*

**Adoption d'un projet de Guide législatif de la CNUCID sur les opérations garanties et travaux futurs éventuels (suite)** (A/CN.9/617, 620, 631 et Add.1-11, 632 et 633)

*XIII: Droit international privé (A/CN.9/631 et Add.10)*

*Recommandations 207 à 213*

1. *Les recommandations 207 à 213 ont été adoptées.*

*Recommandation 214*

2. **M. Bazinas** (secrétariat) dit que la recommandation 214 a été le résultat d'un compromis de dernière minute auquel est parvenu le groupe de travail VI. Le groupe a conclu que la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles corporels devrait être régie par la loi de l'État où a eu lieu la réalisation, tandis que la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles incorporels devrait être régie par la loi de l'État dont la loi régissait la priorité de la sûreté réelle mobilière.

3. Dans la mesure où le terme de réalisation peut se rapporter à des actes tels que la notification, la reprise de possession, la vente ou la redistribution de produits intervenant dans différents pays, et où la garantie pourrait être un bien meuble corporel avant une vente mais un bien meuble incorporel après la vente, le secrétariat avait suggéré dans une note suivant la recommandation que la Commission voudrait peut-être examiner si une loi – la loi régissant la priorité – devrait être rendue applicable à la réalisation des sûretés réelles mobilières sur des biens meubles tant corporels qu'incorporels. Pour les biens meubles corporels, le lieu de la réalisation des sûretés réelles mobilières serait dans la plupart des cas le lieu de situation de ce bien et la loi de cet État régirait la priorité. Pour les biens meubles incorporels, le lieu de réalisation serait l'État de situation du constituant et la loi de cet État régirait la priorité.

4. **M. Deschamps** (Canada) manifeste son soutien à la suggestion du secrétariat.

5. **Mme Kaller** (Autriche) fait connaître sa préférence pour le libellé tel qu'il était car il pourrait y avoir des cas dans lesquels un bien meuble corporel se trouverait situé dans un État différent de l'État dont la loi régissait la réalisation.

6. **M. Riffard** (France), évoquant l'affirmation de la note du secrétariat selon laquelle le lieu de la réalisation d'une sûreté sur un bien meuble corporel serait dans la plupart des cas le lieu de situation de ce

bien, demande si l'expression « dans la plupart des cas » renvoyait aux exceptions mentionnées à la recommandation 202, d'une part lorsqu'il s'agissait de sûretés sur un type de biens meubles corporels habituellement utilisé dans plusieurs États, qui était régi par la loi de l'État dans lequel était situé le constituant et, d'autre part, pour les sûretés sur le même type de biens meubles corporels qui était soumis à un système d'inscription sur un registre spécialisé et régi par la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu. Dans ce cas, il entrevoyait une incohérence potentielle entre la suggestion avancée dans la note à la Commission et la recommandation 202.

7. **M. Deschamps** (Canada) dit que, dans l'idéal, la loi régissant la priorité et celle applicable à la réalisation ne devraient n'être qu'une parce que des difficultés surviendraient lorsque les règles de réalisation d'un État empêcheraient de donner leur plein effet aux règles de priorité d'un autre État. Dans le cas où la propriété est soumise à un système d'inscription sur un registre spécialisé, la propriété serait selon toute vraisemblance située dans l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu, de sorte qu'il serait rare que la loi applicable à la réalisation soit différente de celle de la situation de la propriété.

8. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il était incapable de soutenir l'une ou l'autre des formulations telle qu'elles étaient, ou la suggestion du secrétariat, mais que, cependant, le représentant du Canada l'avait persuadé qu'il y avait quelque intérêt à aligner les règles sur les conflits de lois relatives à la réalisation avec celles portant sur la priorité.

9. **M. Ghia** (Italie) exprime sa préférence pour le texte existant, qui assurait un meilleur équilibre et une meilleure efficacité de la réalisation.

10. **Mme Okino Nakashima** (Japon), soutenue par **M. Kemper** (Allemagne), dit qu'elle partageait l'avis du représentant de l'Italie. Les questions affectant la réalisation des sûretés réelles mobilières comportaient à la fois des aspects de fonds et de procédure, et la réalisation pouvait mettre en jeu des recours tant judiciaires qu'extrajudiciaires. Elle estimait donc, avec la recommandation 214 a), que la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel devrait être régie par la loi du for.

11. **M. Bazinas** (secrétariat) dit que l'expression « dans la plupart des cas » renvoyait au fait que le lieu de la réalisation des sûretés réelles mobilières sur des biens meubles corporels était généralement – mais pas toujours – le lieu de situation du bien, puisqu'il pouvait

être, par exemple, le lieu où le registre était tenu. Il en allait de même de certains incorporels, comme stipulé dans la recommandation 107.

12. **M. Riffard** (France) dit que la suggestion du secrétariat, selon laquelle le lieu de la réalisation des sûretés réelles mobilières sur des biens meubles corporels serait – dans la plupart des cas – le lieu de situation du bien, était une option plus claire et plus objective.

13. **M. Deschamps** (Canada) dit que l'expression « lieu de la réalisation » était vague car on ne savait pas toujours où la réalisation intervenait. Par exemple, un créancier garanti dans l'État A pourrait saisir un tribunal dans cet État pour réaliser une sûreté réelle mobilière sur la propriété située dans l'État B. L'État A pourrait donc être considéré comme le « lieu de la réalisation » même si la propriété était située ailleurs. Il a proposé d'inclure les textes existants et la suggestion du secrétariat en tant qu'options alternatives.

14. **Mme Kaller** (Autriche) exprime son soutien au texte existant. Des difficultés se feraient jour si le jugement d'un tribunal d'un État devait être reconnu par des tribunaux d'autres États. De plus, il fallait tenir compte de questions de procédure, et non seulement de conflits de lois. Les États qui ne reconnaissaient pas la réalisation extrajudiciaire ne toléreraient pas qu'un créancier étranger entre au domicile d'un débiteur pour saisir une propriété en règlement d'une dette.

15. **M. Sigman** (États-Unis d'Amérique) exprime son soutien à la proposition du représentant du Canada de proposer des variantes. Il manifeste aussi son accord avec le point soulevé par le représentant de l'Autriche s'agissant des réalisations judiciaires et extrajudiciaires. Comme il n'y avait pas de tribunal compétent dans le cadre des réalisations extrajudiciaires, il y avait nécessité d'une règle fonctionnant tout aussi bien dans les deux types de réalisation. Alors que, normalement, il ne soutiendrait pas des variantes dans une situation de conflit, il était prêt à faire une exception dans le cas présent parce que la recommandation existante ne pouvait apporter la certitude attendue d'une règle de conflit.

16. **M. Bazinas** (secrétariat) demande au Comité comment une règle se rapportant à la loi régissant la priorité s'appliquerait dans les juridictions où le concept de priorité était absent ou, de façon plus générale, lorsque la priorité n'était pas distinguée de la constitution ni de l'opposabilité au tiers. Il demande aussi comment une telle règle serait appliquée aux droits liés au financement d'acquisitions, puisque

même certaines parties du projet de Guide n'utilisaient pas le terme « priorité » pour l'approche non unitaire.

17. **M. Perezniето Castro** (Mexique) exprime son soutien au texte existant et observe que les aspects de procédure de la réalisation sur lesquels les tribunaux se prononcent ne devraient pas être confondus avec la loi applicable à la réalisation. Le projet de Guide apportait suffisamment de clarté à cet égard et l'élargir plus encore pourrait induire des confusions.

18. **M. Riffard** (France) dit que la note à la Commission apportait une réponse à la question soulevée par le secrétariat à propos du concept de priorité. Il propose de supprimer l'expression « et la loi de cet État régirait la priorité » dans la deuxième et la troisième phrase de la note se rapportant respectivement aux biens meubles corporels et incorporels.

19. **M. Bazinas** (secrétariat) demande si, dans ce cas, la référence au lieu de situation des biens meubles corporels et à celui du constituant pour les biens meubles incorporels devait devenir une règle stricte, ou si des mesures devaient être ménagées pour des exceptions, par exemple la loi de l'État tenant le registre.

20. **M. Deschamps** (Canada) dit que modifier le texte dans le sens proposé par le représentant de la France créerait des problèmes car, ainsi que le secrétariat venait de le souligner, des exceptions seraient nécessaires. Cependant, le Comité ne devrait pas s'inquiéter exagérément du fait que, dans le chapitre consacré au financement d'acquisitions, l'approche non unitaire n'avait pas utilisé le terme « priorité », car les règles de conflit seraient interprétées comme étant applicables au système non unitaire et les termes utilisés seraient adaptés comme il conviendrait. Par conséquent, le terme de « priorité » couvrirait, dans son sens large, toute situation dans laquelle il y a eu conflit entre des droits concurrents.

21. **M. Sigman** (États-Unis d'Amérique), soutenu par **M. Ghia** (Italie), propose d'expliquer l'interprétation large du terme « priorité » dans le commentaire.

22. **Mme Stanivuković** (Serbie) dit qu'il était important de distinguer entre les questions de fond et les questions de procédure. Le terme « priorité » se rapportait à des questions de fond, qui seraient régies par des règles de priorité déjà établies. D'autre part, les questions de procédure ne pourraient être régies que la loi du lieu de la réalisation – la *lex fori*. Elle suggère donc d'introduire le qualificatif « de procédure » après le mot « questions » dans le chapeau du texte existant de la recommandation 214. Elle s'interroge aussi sur le

caractère éventuellement superflu de l'alinéa b) de la recommandation.

23. **M. Bazinas** (secrétariat) attire l'attention sur le commentaire de la loi applicable à la réalisation des sûretés réelles mobilières, figurant aux paragraphes 56 à 58 du document A/CN.9/631/Add.10, qui apportait des clarifications sur les questions de fond et de procédure.

24. **M. Sigman** (États-Unis d'Amérique) demande si la réalisation extrajudiciaire contenait le moindre aspect procédural. Dans la négative, il propose que le commentaire indique clairement que la distinction entre fond et procédure n'était pertinente que dans le cas d'une action judiciaire et qu'elle ne l'était pas dans celui d'une réalisation extrajudiciaire.

25. **M. Bazinas** (secrétariat) dit que des questions de procédure pourraient surgir à certains stades de la réalisation extrajudiciaire et que ces questions pourraient être débattues dans le commentaire.

26. **M. Ghia** (Italie) indique qu'elle approuve le libellé original de la recommandation 214. Tous les points pertinents complémentaires devraient être intégrés au commentaire.

27. **La présidente** dit supposer que le Comité souhaiterait adopter la version originale de la recommandation 214 et débattre d'autres approches, notamment celle proposée par la note à la Commission, dans le commentaire.

28. *Il en est ainsi décidé.*

29. *La recommandation 214 a été adoptée.*

#### *Recommandation 215*

30. **M. Voulgaris** (Grèce) note que la recommandation 215 faisait écho à l'approche adoptée par la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la Convention des Nations-Unies sur la cession), à savoir que la situation du constituant désignait le lieu d'exercice de l'administration centrale de ce dernier. Il aurait préféré que référence soit faite au lieu de l'établissement du constituant le plus étroitement concerné par la convention constitutive de sûreté.

31. *La recommandation 215 a été adoptée.*

#### *Recommandation 216*

32. **M. Voulgaris** (Grèce) dit que la référence, dans la recommandation 216 a), au « moment où la sûreté réelle mobilière a été créée » était trop vague et risquait d'induire des confusions.

33. **M. Bazinas** (secrétariat) dit que le « moment où la sûreté réelle mobilière a été créée » faisait l'objet de la recommandation 12.

34. **M. Cohen** (États-Unis d'Amérique) dit que le représentant de la Grèce avait eu raison d'attirer l'attention sur les problèmes émanant de l'expression « moment où la sûreté réelle mobilière a été créée ». Un conflit de lois apparaîtrait si les États concernés avaient des règles différentes pour ce qui constituait la création. La simple référence au moment de la création ne résolvait pas cette question puisque, dans certains États, une sûreté réelle mobilière pouvait être constituée verbalement, tandis que d'autres États imposaient qu'elle le soit par écrit. Il pourrait être préférable de recourir à un libellé ayant la forme suivante : « le moment auquel il est fait valoir que la sûreté a été créée ».

35. **Mme Walsh** (Canada) dit que l'expression appropriée pourrait être celle de « création présumée » de la sûreté réelle mobilière.

36. **Mme Stanivuković** (Serbie) suggère l'expression « création supposée ».

37. **La présidente** dit supposer que le Comité souhaiterait modifier la recommandation dans ce sens et qu'il laisserait le secrétariat prendre en charge la rédaction définitive.

38. *Il en est ainsi décidé.*

39. *La recommandation 216 a été adoptée à cette condition.*

#### *Recommandation 217*

40. *La recommandation 217 a été adoptée.*

*La réunion a été suspendue à 11h05 et reprise à 11h35.*

#### *Recommandation 218*

41. **M. Deschamps** (Canada) propose de modifier comme suit l'alinéa c) de la recommandation 218: « Les dispositions de fond de la loi du for ne peuvent être appliquées à l'opposabilité aux tiers d'une sûreté réelle mobilière ou à sa priorité sur les droits des réclamants concurrents en vertu des règles énoncées aux alinéas a) et b) de la présente recommandation ». Cette formulation se fondait sur la disposition correspondante de la Convention sur la cession. L'alinéa c) avait pour objectif d'énoncer clairement que si les règles de conflit du projet de Guide demandaient l'application d'une loi d'un autre État en matière d'opposabilité à un tiers ou de priorité, le tribunal compétent ne pourrait invoquer des principes d'ordre public pour écarter ces règles. Cependant, des

principes d'ordre public pourraient être invoqués pour empêcher l'application d'une loi d'un autre État à d'autres questions, telles la création. Si, par exemple, la loi d'un autre État permettait la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur les salaires et que les règles d'ordre public du tribunal compétent ne le permettaient pas, ces règles pourraient être invoquées pour écarter la loi de l'autre État.

42. **M. Bazinas** (secrétariat) demande si l'ajout de l'expression « de fond » était nécessaire, compte tenu de la règle énoncée à la recommandation 217. Il suppose que la dernière partie de la version originale, « sauf si la loi du for est la loi applicable en vertu des dispositions de la présente loi relatives au droit international privé », avait été supprimée parce qu'elle allait de soi.

43. **Mme Walsh** (Canada) dit que la règle d'exclusion du renvoi figurant à la recommandation 217 traitait d'un point différent. La proposition d'introduire l'expression « de fond » dans l'alinéa c) de la recommandation 218 visait à clarifier le fait que les dispositions de fond de la loi du for en matière d'opposabilité aux tiers ou de priorité d'une sûreté réelle mobilière n'étaient pas applicables. L'intervenante attire l'attention sur une utilisation analogue de l'expression « de fond » dans la recommandation 220.

44. **La présidente** souligne que, tout au long du projet de Guide, le mot « loi » avait été utilisé pour désigner les « dispositions de fond du droit ». Elle dit supposer que le Comité accepterait d'adopter la version amendée de la recommandation avec la suppression de l'expression « de fond ».

45. *Il en est ainsi décidé.*

46. *La recommandation 218 a été adoptée telle qu'amendée.*

#### *Recommandations 219 et 220*

47. **La présidente** attire l'attention sur la suggestion figurant dans une note suivant la recommandation 220, selon laquelle l'alinéa b) de la recommandation 219 devrait être supprimé au motif qu'il était couvert, quant au fond, par la recommandation 220.

48. **M. Deschamps** (Canada) soutient la proposition.

49. **La présidente** dit supposer que le Comité souhaiterait supprimer l'alinéa b) de la recommandation 219 et laisser au secrétariat le soin de procéder à toutes les modifications en découlant dans la formulation des recommandations 219 et 220.

50. *Il en est ainsi décidé.*

51. *Les recommandations 219 et 220 ont été adoptées à cette condition.*

#### *Recommandations 221 et 222*

52. *Les recommandations 221 et 222 ont été adoptées.*

#### *Commentaire du chapitre XIII: Droit international privé (A/CN.9/631/Add.10)*

##### *Paragraphe 1*

53. *Le fond du paragraphe 1 a été approuvé.*

##### *Paragraphe 2*

54. **M. Deschamps** (Canada) dit que le paragraphe 2 du commentaire contredisait les principes sous-jacents aux recommandations correspondantes dans le projet de Guide. Il stipulait que les tribunaux doivent, préalablement à l'application des règles de conflits de lois, déterminer si l'affaire est nationale ou internationale. Les critères sur lesquels le tribunal fonderait cette décision n'étaient pas précisés dans le commentaire, qui renvoyait simplement aux règles générales de droit international privé du tribunal compétent. Il s'ensuivait qu'un tribunal pouvait décider qu'une affaire n'était pas internationale même si la règle de conflit énoncée dans le projet de Guide indiquait qu'une loi d'un autre État était applicable. Une telle approche entrerait en contradiction avec la recommandation 218 et les phrases correspondantes devraient être supprimées du paragraphe 2.

55. **M. Sigman** (États-Unis d'Amérique) soutient vivement la proposition du représentant du Canada.

56. **M. Voulgaris** (Grèce) manifeste aussi son soutien à la proposition. Il propose en outre de supprimer les expressions « for », « tribunal » et « cour », qui donnent l'impression que des questions litigieuses étaient invariablement soulevées. Il suggère donc de transformer l'expression « que si le for est situé dans un État » de la première phrase en « que si l'opération est examinée dans un État ».

57. **La présidente** dit que si l'expression contre laquelle s'était élevé le représentant de la Grèce n'était pas idéale, elle doutait qu'il y eût une alternative acceptable par tous. Cependant, elle supposait que le Comité souhaiterait laisser au secrétariat le soin de réécrire le paragraphe à la lumière des propositions faites par les représentants du Canada et de la Grèce.

58. *Il en est ainsi décidé.*

59. *Le fond du paragraphe 2 a été approuvé sous réserve des amendements convenus.*

*Paragraphes 3 à 13*

60. *Le fond des paragraphes 3 à 13 a été approuvé.*

*Paragraphe 14*

61. **M. Voulgaris** (Grèce) propose que le paragraphe 14 soit réexaminé pour éviter de sous-entendre que tous les systèmes juridiques auraient adopté une position identique s'agissant de l'application de la loi sur la situation du bien à la constitution d'une sûreté réelle mobilière entre les parties.

62. *Le fond du paragraphe 14 a été approuvé sous réserve de l'amendement convenu.*

*Paragraphes 15 à 34*

63. *Le fond des paragraphes 15 à 34 a été approuvé.*

*Paragraphes 35 à 47*

64. **Mme McCreath** (Royaume-Uni), attirant l'attention sur les liens entre les paragraphes 35 à 40 et la recommandation 204, propose d'inclure des renvois dans ces paragraphes conformément à ce qui avait été convenu dans la recommandation. De plus, dans la mesure où des questions se recoupant et appartenant aux contrats financiers demeuraient non résolues, elle propose de différer l'approbation des paragraphes 35 à 40.

65. **M. Wezenbeek** (Observateur pour l'Union européenne) fait part de son soutien aux points soulevés par le représentant du Royaume-Uni. La question, traitée à la recommandation 204, a fait l'objet d'un vif débat dans l'Union européenne, dans le cadre de la proposition de la Commission européenne en vue d'un règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). Compte tenu de la nature très complexe de la question, les discussions dureraient vraisemblablement un certain temps encore.

66. **M. Bazinas** (secrétariat) dit qu'il avait fallu six ans à la CNUCID pour négocier la Convention des Nations-Unies sur la cession, qui avait été adoptée par l'Assemblée générale. La Commission avait donc résolu la question de la loi régissant les créances contre celle régissant le cédant. L'adoption d'une règle cohérente dans le projet de Guide était le résultat de six nouvelles années de négociations.

67. Les recommandations, pas plus que le commentaire, n'avaient fait la moindre allusion à la proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), car elle n'avait pas été finalisée. L'unique projet disponible adoptait la loi du cédant avec certaines différences dans la définition de la règle sur la situation. De plus, l'unique déclaration officielle faite à cet égard à la trente-neuvième session de la Commission avait eu pour objet de souligner que la Commission européenne partageait les préoccupations de la CNUCID à propos de l'impact potentiel de l'adoption d'une loi d'ensemble différente sur le financement des créances et qu'elle était prête à élaborer une approche cohérente, de sorte qu'une règle de conflits de loi uniforme puisse être adoptée. Bien que la CNUCID ait estimé que la mise au point finale du document Rome I était un processus complexe et long, on ne pouvait attendre qu'elle amende des règles adoptées après de longues négociations pour parvenir à une cohérence avec un projet d'instrument. Tout en ayant toujours été ouverte aux efforts d'harmonisation régionaux, elle ne pouvait être liée par ces efforts dans la mesure où il était demandé à l'Organisation des Nations Unies et à la CNUCID de représenter la communauté internationale dans son ensemble.

68. **Mme McCreath** (Royaume-Uni) dit que le but de la présente discussion était de parvenir à un consensus sur le meilleur projet de Guide possible. À cette fin, des efforts devaient être faits pour s'adapter aux besoins d'un environnement mondial changeant. Le secteur britannique du financement des créances était sans doute le plus important d'Europe et fonctionnait sur la base de règles sur les conflits de lois très différentes de celles actuellement proposées dans le projet de Guide.

*La réunion a été levée à 12h30.*